

DRAAF Occitanie

R76-2023-01-31-00008

Arrêté préfectoral fixant le seuil  
d'agrandissement significatif, dans le cadre de la  
procédure d'autorisation préalable à la prise de  
participation dans des sociétés possédant ou  
exploitant du foncier agricole (Occitanie)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2023-17

**Arrêté préfectoral fixant le seuil d'agrandissement significatif, dans le cadre de la procédure d'autorisation préalable à la prise de participation dans des sociétés possédant ou exploitant du foncier agricole (Occitanie)**

Le préfet de la région Occitanie,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national  
du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.312-1, L.333-2, L.333-3, R.333-1 et R.333-2 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de région portant schéma directeur régional des exploitations agricoles Occitanie ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture Occitanie du 10 janvier 2023 ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Le seuil d'agrandissement significatif prévu aux articles L.333-2 et R.333-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est fixé par région naturelle ou par territoire présentant une cohérence en matière agricole :

- pour les zones 3 et 5 du SDREA Occitanie : 115 hectares ;
- pour les zones 1, 2, 4 et 6 du SDREA Occitanie : 150 hectares.

Le seuil d'agrandissement significatif est calculé en fonction des coefficients d'équivalence par types de productions fixés en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles Occitanie.

**Article 2** - Le seuil d'agrandissement significatif est réexaminé au plus tard tous les cinq ans.

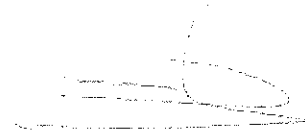
**Article 3** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2023.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
Site Toulouse – Cité Administrative - Bât E - Boulevard Armand Duportal  
31074 Toulouse Cedex  
Tél. 05 61 10 61 41  
Courriel : [installation.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:installation.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
Site internet <http://draaf,occitanie,agriculture.gouv.fr>

1/2

**Article 4** - Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

31 JAN 2023



Pierre-André DURAND

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-02-13-00001

Arrêté du 13 février 2023 fixant le seuil  
d'agrandissement significatif prévu à l'article  
L.333-2 du code rural et de la pêche maritime



**Arrêté du 13 février 2023  
fixant le seuil d'agrandissement significatif  
prévu à l'article L. 333-2 du code rural et de la pêche maritime**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 312-1, L. 333-2, L. 333-3, R. 333-1 et R. 333-2 ;

**VU** l'avis de la chambre régionale d'agriculture du 20 janvier 2023,

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le seuil d'agrandissement significatif prévu à l'article L. 333-2 susvisé est fixé, pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à 127,5 hectares (cent-vingt-sept hectares et cinquante ares).

**ARTICLE 2** :

Le seuil d'agrandissement significatif est ré-examiné au plus tard tous les cinq ans.

**ARTICLE 3** :

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2023.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 13 février 2023

**Signé**

Christophe MIRMAND